



Nice le **29 JAN. 2024**

Arrêté préfectoral n°17347 portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société LERINS FISH en vue de la régularisation et de la modernisation du site aquacole des îles de Lérins dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-16 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société LERINS FISH, pour la régularisation et la modernisation du site aquacole des îles de Lérins dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes (06400), déposée le 13 mai 2023 et complétée le 11 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2024, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

VU la décision n°E24000001/06 du 17 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice, désignant Monsieur Jean-Loup DESTOMBES en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cannes, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LERINS FISH, du lundi 26 février 2024 à 9h00 au mercredi 27 mars 2024 à 17h00 soit pendant 31 jours.

La société LERINS FISH, filiale de la société AQUAFRAIS CANNES, souhaite régulariser et moderniser le site aquacole des îles de Lérins. Celui-ci aura une capacité de production de 100 tonnes par an.

Des informations complémentaires sur ce dossier pourront être demandées auprès du responsable de projet : Monsieur Jérôme HEMAR – jerome.hemar@aquafrais-cannes.com – LERINS FISH/AQUAFRAIS CANNES – 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 Cannes.

Article 2. Modalités de consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale :

- sur support papier à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes ; du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

- sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Cannes à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités
- sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Article 3. Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, chef de projet environnement carrière en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Gérard RENAUD, administrateur territorial en retraite, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes, les :

- lundi 26 février 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 7 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- vendredi 15 mars 2024, de 13h30 à 17h00
- mardi 19 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- mercredi 27 mars 2024, de 13h30 à 17h00

Article 4. Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et mis à la disposition du public à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes
- par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes ; ces courriers seront annexés au registre d'enquête ouvert à la mairie
- par courrier électronique, à l'adresse : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant en objet « Enquête publique LERINS FISH » ; ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Les observations du public devront être formulées avant la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 27 mars 2024 à 17h00.

Article 5. Publicité

Un avis au public sera publié, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 9 février 2024. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera également :

- affiché à la mairie de Cannes, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies du Cannet et de Vallauris Golfe-Juan, communes se situant dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet ; un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les maires et adressé au préfet des Alpes-Maritimes ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement> ;
- affiché par le demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ; le demandeur adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation ou constat d'huissier précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7. Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, son rapport, ses conclusions motivées, le registre, les pièces annexées ainsi que le dossier de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Cannes, à la direction départementale de la protection des populations (service environnement - CADAM - bâtiment Mont des Merveilles - 147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>.

Article 8. Avis des collectivités et de leurs groupements

Les conseils municipaux des communes de Cannes, Le Cannet, Vallauris Golfe-Juan et Antibes ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société LERINS FISH.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 11 avril 2024. Ces avis seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 9. Décision

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale ou la décision de refus.

Article 10.

Copie du présent arrêté est transmise :

- à la société LERINS FISH,
- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- aux maires de Cannes, Le Cannet, Vallauris Golfe-Juan et Antibes,
- aux présidents de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- au commissaire enquêteur,
- à la présidente du tribunal administratif de Nice,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

